



Quelles sanctions l'école peut-elle donner ?

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire ou spécialisé

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Celui-ci est généralement distribué lors de l'inscription ou en début d'année scolaire (dans le journal de classe par exemple). Les élèves sont tenus de le respecter. Tout manquement aux règles énoncées dans le ROI peut faire l'objet d'une sanction. Un élève peut être sanctionné pour un comportement qu'il a eu à l'intérieur comme aux abords de l'école si ce dernier a une conséquence sur le bon fonctionnement de l'établissement.

Quelques infos sur les sanctions

- ✓ Les sanctions disciplinaires ne peuvent **pas** être prises en compte dans **l'évaluation des compétences**. Seule la note de comportement peut diminuer quand il y a sanction.
- ✓ La sanction disciplinaire doit être **proportionnée** à la gravité des faits. De même, il doit y avoir **gradation** dans les sanctions.
- ✓ Un même fait ne peut **pas** être **sanctionné deux fois**. Mais il peut être puni disciplinairement et pénalement.
- ✓ Un élève **mineur** ne peut **pas être exclu** définitivement pour des raisons **d'absences injustifiées**. Par contre, un élève **majeur** peut être **exclu définitivement** s'il totalise plus de 20 demi-jours **d'absences injustifiées** au cours d'une même année scolaire.
- ✓ Si un **élève refuse** d'exécuter une sanction, l'école peut décider d'appliquer une **sanction plus importante**, en respectant la gradation établie dans les sanctions. Par exemple, si le jeune n'a pas rendu la punition, l'école ne pourra pas le renvoyer mais pourra par contre lui donner une retenue.

Que faire en cas de sanction ?

- ✓ Les parents peuvent demander un **entretien avec le chef d'établissement** ou avec le **titulaire** afin d'en discuter et de mettre en place des solutions pour éviter que la situation ne s'aggrave.
- ✓ Il est également possible de s'adresser à un **éducateur**, au **CPMS** ou au **médiateur scolaire** pour leur demander conseil.

Sources : Décret 21557 du 24/07/1997, Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 et du 18/01/2008, Circulaires 7258 du 1/08/2019 et 7265 du 13/08/2019.

Sanctions	En pratique	Prononcées par qui ?	Voies de communication	Note de comportement	Tâches supplémentaires
1. Rappel à l'ordre	/	Tout membre du personnel (direction, enseignant, éducateur)	Le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur		S'accompagne parfois de tâches supplémentaires évaluées par l'école
2. Retenue	<ul style="list-style-type: none"> • Se fait à l'école • Sous la surveillance d'un membre du personnel • Après les heures de cours 	Par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève	Le journal de classe ou un autre moyen jugé plus approprié	La note d'évaluation du comportement social et personnel peut être diminuée	S'accompagne de tâches supplémentaires évaluées par l'école Ex : réparation des torts causés à la victime, travail d'intérêt général, travail pédagogique ¹
3. Exclusion temporaire d'un ou tous les cours d'un même enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève reste à l'école • L'élève est tenu de mettre en ordre ses documents scolaires 				
4. Exclusion temporaire de tous les cours	<ul style="list-style-type: none"> • l'école veille à ce que l'élève puisse le faire • Max. 12 demi-jours (sauf dérogation) 				
5. Exclusion définitive Cf. Fiche "Que faire si l'école entame une procédure d'exclusion définitive?"	Une audition exposant les faits reprochés a lieu avant la décision d'exclusion définitive	Par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe (secondaire) ou du corps enseignant (fondamental)	Par lettre recommandée	/	/

Mise à jour en décembre 2019 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwé-Saint-Lambert.

¹ Le travail pédagogique ne peut faire l'objet de notations. Son évaluation ne peut influencer le cours des délibérations. Ce travail ne peut pas consister en tâches répétitives et vides de sens.